

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD FRANCIS PANICOT
R DU 19 MARS 1962
66350 TOULOUSE

Date : 05 février 2024

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 18 janvier reçu par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 13 décembre 2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives. Le tableau ci-joint, précise les recommandations maintenues (4) avec leur délai de mise en œuvre et les prescriptions maintenues (3) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la Santé, du Travail et des Solidarité, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « FRANCIS PANICOT » (66)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

ARS Occitanie
EHPAD FRANCIS PANICOT – Contrôle sur pièces du 9 octobre 2023
Dossier MS_2023_66_CP_10

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans le jour de l'inspection, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	<p>Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)</p>	<p>Prescription 1 : Finaliser la réévaluation en cours. Transmettre à l'ARS le nouveau règlement de fonctionnement.</p>	<p>1^{er} semestre 2024</p>		<p>Prescription n°1 : Maintenue</p>
<p>Ecart 2 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3[°] du CASF.</p>	<p>Art. D.312-158, 3[°] du CASF</p>	<p>Prescription 2 : se mettre en conformité à la réglementation</p>	<p>3 mois</p>		<p>Prescription n°2 : Réglementairement maintenue</p> <p>Délai : Effectivité fin premier semestre 2024</p>

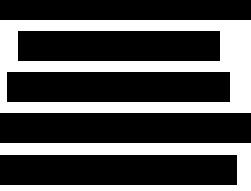
<u>Ecart 3</u> : Le CVS ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	Art. D311-16 du CASF	<u>Prescription 3</u> : Se mettre en conformité à la réglementation. Transmettre le PV d'installation du nouveau CVS et la programmation 2024.	6 mois		Prescription n°3 : Levée Sous réserve d'envoi de la programmation 2024
<u>Ecart 4</u> : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<u>Prescription 4</u> : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Prescription n°4 : Réglementairement maintenue

Ecart 5 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.		Prescription 5 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Immédiat		Prescription n°5 : Levée
Ecart 6 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)	Prescription 6 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	6 mois		Prescription n°6 : Levée

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : L'organigramme n'est pas daté et ne mentionne pas les liens hiérarchiques et fonctionnels.</p>		<p>Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre un organigramme daté, et mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Recommandation n°1 : Levée</p>
<p>Remarque 2 : La structure n'a pas transmis le projet d'établissement.</p>		<p>Recommandation 2 : Transmettre à l'ARS le projet d'établissement.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Recommandation n°2 : Levée</p>
<p>Remarque 3 : La structure n'a pas transmis le contrat de travail de l'IDEC.</p>		<p>Recommandation 3 : Transmettre à l'ARS le contrat de l'IDEC.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Recommandation n°3 : Levée</p>

Remarque 4 : La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		Recommandation 4 : Mettre en place des RETEX suite à un EIG.	6 mois		Recommandation n°4 : Maintenue
Remarque 5 : La structure déclare l'absence d'une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents H24.	<u>Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015</u>	Recommandation 5 : Etablir une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents et transmettre la procédure à l'ARS.	3 mois		Recommandation n°5 : Maintenue
Remarque 6 : La structure déclare que la procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement, notamment relative à la liberté d'aller et venir et à la contention est en cours de rédaction.	<u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - 2007</u> Art. L.311-3 du CASF (Droit d'aller et venir librement de la personne accompagnée)	Recommandation 6 : Transmettre à l'ARS la procédure formalisée dès sa validation.	6 mois		Recommandation n°6 : Maintenue
Remarque 7 : La structure déclare que procédure de prévention du risque iatrogénie est en cours de rédaction.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	Recommandation 7 : Transmettre la procédure dès la fin de sa rédaction et validation.	6 mois		Recommandation n°7 : Maintenue

<p>Remarque 8 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p>Recommandation 8 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.</p>	<p>Effectivité 2024</p> 		<p>Recommandation n°8 : Levée</p>
---	--	--	--	--	--